

1. Les directives sur l'assurance (dont notamment les directives CEE 92/49 et CEE 82/96) ont progressivement mis en place un marché unique de l'assurance. Les organismes assureurs européens peuvent donc, depuis 1994 sur la base d'un ensemble de règles communes, opérer sur le territoire de l'Union et chacun peut choisir son organisme assureur dans son Etat ou dans un autre Etat de l'Union.

Ces directives ont été transposées dans notre droit pour chacun des intervenants français de l'assurance :

- sociétés et mutuelles d'assurance, notamment, par la loi du 4 janvier 1994 dans le code des assurances,

et, uniquement pour l'assurance de personnes :

- Institutions de prévoyance, par la loi du 8 août 1994 dans le titre 3 du livre IX du code de la sécurité sociale,⁵
- mutuelles, par l'ordonnance du 19 avril 2001 dans le code de la mutualité.

En revanche, et ce n'est pas le cas en France, lorsqu'un Etat décide de confier à des organismes assureurs le soin d'assurer directement, « à leurs propres risques », une prestation de sécurité sociale, l'ensemble des règles des directives sur l'assurance doit s'appliquer : c'est ainsi que la CJCE a été amenée à confirmer en 2000 dans son arrêt Commission c. Royaume de Belgique⁶, l'application des directives sur l'assurance, y compris les règles de la libre prestation de services, à la législation belge de sécurité sociale sur les accidents du travail qui présente cette particularité.

- Silence est fait sur les régimes agricoles (aucune référence de textes n'est donnée) qui ne sont pas de la compétence de la DSS ni de son site.

- ce qui est considéré comme hors sujet :

- le maintien du statut de mutuelle du code de la mutualité (certes « dérogatoire ») conféré aux caisses de secso par l'article L 216-1 du css en dépit de la transposition des directives assurances dans le code de la mutualité.